

Questions orales

M. Lang: Je préfère attendre de savoir ce qui s'est vraiment passé avant de décider quoi que ce soit.

M. Stanfield: J'ai demandé au ministre de la Justice s'il garantirait à la Chambre qu'il tient vraiment à résoudre ce problème lorsqu'il aurait plus de détails sur cette affaire; je suis certain qu'il admettait alors et qu'il admettra que le docteur Morgentaler est enfermé dans une prison provinciale alors qu'il purge une peine aux termes d'une loi fédérale. Quelle garantie le ministre peut-il nous donner qu'il fera ce qu'il se propose de faire?

M. Lang: Le fait que le Parlement ait appliqué le Code criminel n'oblige pas le gouvernement fédéral à faire des poursuites ou à s'occuper des prisons provinciales. Si le chef de l'opposition désire faire des démarches auprès du ministre de la Justice du Québec, il peut le faire directement. Je n'interviendrai auprès de lui que si j'ai des motifs de le faire.

LE POUVOIR DE CASSATION DES COURS D'APPEL EN MATIÈRE DE VERDICTS RENDUS PAR DES JURYS—LA POSSIBILITÉ DE MODIFICATION

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Devant les inquiétudes exprimées par le chef de l'opposition, par le public en général, et dernièrement par l'Association ontarienne des criminalistes, et comme, vu les méthodes employées dans le procès du Dr Morgentaler, ces inquiétudes auront cours encore quelque temps, je voudrais savoir si le ministre, dans le cadre des enquêtes qu'il sera appelé à faire relativement à cette affaire, songera sérieusement à revoir immédiatement les dispositions du droit criminel relatives aux pouvoirs des juges de casser le verdict rendu par un jury. En effet, on peut s'attendre à voir pendant une période considérable de temps surgir toute une série d'affaires de ce genre, et un certain doute règne dans l'esprit du public quant au traitement de ce prévenu-là, en raison des méthodes employées par le procureur général du Québec.

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, rien ne prouve que le procureur général du Québec abuse en quoi que ce soit de ses pouvoirs. Je ne pense pas qu'il nous appartienne de discuter davantage d'une affaire dont les tribunaux sont saisis.

DEMANDE D'INTERVENTION OFFICIELLE AUPRÈS DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC EN FAVEUR DU Dr MORGENTALER

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Comme la réponse du ministre prouve qu'il n'a pas compris le motif des questions qui ont été posées, à savoir que le public ne sait trop à quoi s'en tenir à l'égard de la situation du Dr Morgentaler, qui a été condamné, le chef de l'opposition l'a signalé, aux termes d'une loi fédérale, le ministre s'engagerait-il, en tant que ministre de la Justice du Canada, à au moins présenter des instances au ministre de la Justice du Québec, vu l'importance que le public canadien attache à cette affaire? D'autre part, pourrait-il faire rapport à la Chambre de ses conclusions s'il ne juge pas opportun de faire mener une enquête indépendante ou encore de nommer un enquêteur ayant l'envergure voulue, comme l'a suggéré le chef de l'opposition?

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): La Chambre a assumé ses responsabilités en adoptant les articles du Code criminel en question, en 1969. S'il y a des doutes

[M. Stanfield.]

dans l'esprit du public quant au rôle du ministre de la Justice en ce qui concerne les poursuites et l'établissement provincial, l'opposition en est responsable car ses questions créent et entretiennent cette confusion en donnant à croire que j'ai certaines responsabilités à cet égard. Cette affaire relève exclusivement de la compétence de la province.

M. Stuart Leggatt (New Westminster): Monsieur l'Orateur, ma question supplémentaire s'adresse au ministre de la Justice. Tout le monde sait que le rôle du ministre de la Justice est de veiller à ce que la justice soit appliquée uniformément dans tout le pays—et on le voit bien lorsque le ministre de la Justice réunit les juges pour veiller à ce que le système des condamnations soit appliqué uniformément au Canada. De toute évidence, l'affaire Morgentaler revêt un caractère exceptionnel: le chef de la section criminelle de l'Association du barreau canadien va jusqu'à parler de persécution et les 13 chefs d'accusation contre le Dr Morgentaler sont étudiés séparément. Le ministre dirait-il à la Chambre pourquoi il n'est pas intervenu pour veiller à ce que la justice soit appliquée uniformément étant donné le nombre de preuves dont il dispose?

M. Lang: Monsieur l'Orateur, j'accepte volontiers que l'on dise que mon rôle à titre de ministre de la Justice dépasse parfois le cadre des exigences techniques de mes fonctions. Toutefois, je ne crois pas que l'exemple cité par l'honorable député à l'égard des juges lui donne tellement gain de cause. Il s'agirait d'une question tout à fait différente si tous les juges se réunissaient afin de constater ce que chacun d'entre eux entend par l'exercice du pouvoir discrétionnaire. L'administration de la justice, lorsqu'il s'agit de porter des accusations et de les poursuivre, est une question qui relève des procureurs généraux des provinces. Le député, sauf dans une déclaration de sa part au sujet de la conduite d'un procureur général d'une province, n'a mentionné aucun élément qui pourrait me porter à croire ou à deviner que le procureur général abuse de son pouvoir discrétionnaire. Si c'était le cas, la question relèverait peut-être d'une autre juridiction, mais aucun élément de ce genre n'a été porté à mon attention. La présente affaire ne se déroule pas normalement.

Néanmoins, elle se trouve devant les tribunaux, et je prie les honorables députés de se rappeler la tradition et le Règlement de la présente Chambre qui veulent depuis longtemps que la Chambre s'abstienne de discuter des affaires judiciaires en cours. Si les députés ici présents se moquent de ce qu'ils font au sujet de la procédure devant les tribunaux, qu'ils tiennent compte tout au moins de la situation dans laquelle je me trouve lorsque je dois répondre à des questions relatives à des affaires judiciaires.

LA POSSIBILITÉ DE RÉOUVERTURE DU PROCÈS DU Dr MORGENTALER

M. Stuart Leggatt (New Westminster): Le ministre de la Justice convoque parfois les procureurs généraux des provinces sur cette question, et il a su prendre ses responsabilités pour assurer une certaine uniformité de la justice, mais il est en voie de donner à la présente cause un caractère beaucoup trop exceptionnel. En vertu de l'article 617 a) du Code criminel, il est clair que le ministre de la Justice doit prescrire un nouveau procès. Je me rends fort bien compte que le cabinet a rejeté la possibilité d'un pardon. Mais ce même cabinet, par l'entremise du ministre de la Justice, a-t-il envisagé de réouvrir l'instruction qui a